

direction du développement
et des finances



Statuts

d'Aéroports de Paris

Textes organiques

Brochure 1 - Janvier 1995

CDAT
8488

**DISPOSITIONS
DU CODE DE L'AVIATION CIVILE
RELATIVES A AEROPORTS DE PARIS**

BROCHURE 1

TEXTES ORGANIQUES

N.B. La brochure 2 concerne les dispositions législatives et réglementaires concernant Aéroports de Paris.

La brochure 3 concerne les textes généraux applicables aux Etablissements Publics et aux Aéroports.

La brochure 4 concerne les redevances aéroportuaires.

Ce document a été établi par Aéroports de Paris - Service Assurances et Affaires Juridiques.

STATUTS D'AEROPORTS DE PARIS BROCHURE 1

Mise à jour novembre 1997

Article R.252.6

(décret n° 95.226 du 24 février 1995)

La seconde phrase du premier alinéa est abrogée ("Ils ne peuvent exercer plus de trois mandats").

Article R.252.12

(décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996)

Le 14ème alinéa de l'article R.252.12 est complété par la phrase suivante :

"Il décide, sous la même réserve, la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'Etat mentionnés à l'article R.253.5, troisième alinéa".

Article R.253.5

(décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996)

L'article R.253.5 est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

"Aéroports de Paris a la pouvoir de délivrer, dans les conditions prévues au II de l'article R.57-4 du code du domaine de l'Etat, les titres d'occupation du domaine public de l'Etat en application des articles L.34-1 à L.34-9 dudit code et de l'article 3 de la loi n° 94-631 du 25 Juillet 1994".

DISPOSITIONS
DU CODE DE L'AVIATION CIVILE
RELATIVES A AEROPORTS DE PARIS (1)

Ordonnance n° 45.2488 du 24 octobre 1945 portant création d'AEROPORT DE PARIS

codifiée et abrogée par :

- Décret n° 55.1590 du 30 novembre 1955 portant codification des textes législatifs concernant l'aviation civile et commerciale.
- Loi n° 58.346 du 3 avril 1958 relative aux conditions d'application de certains codes.

Modifications

- Décret n° 80.908 du 17 novembre 1980 portant révision du Code de l'Aviation Civile (première partie : Législative).

Décret n° 47.11 du 4 janvier 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45.2488 du 24 octobre 1945

codifié et abrogé par :

- Décret n° 67.334 du 30 mars 1967 portant codification des textes réglementaires applicables à l'Aviation Civile (articles 1 à 21).
- Décret n° 76.1143 du 10 décembre 1976 (articles 22 à 43).

.../...

(1) Décret n° 89.10 du 4 janvier 1989, art. 6 "L'AEROPORT DE PARIS porte la dénomination : Aéroports De Paris".

Ce fascicule a été établi par le SERVICE ASSURANCES ET AFFAIRES JURIDIQUES - Département Juridique et des Affaires Générales - Direction du Développement et des Finances.

Modifications :

- Décret n° 70.1071 du 20 novembre 1970 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil d'Administration d'AEROPORT DE PARIS.
- Décret n° 75.509 du 19 juin 1975 modifiant le Code de l'Aviation Civile et relatif à AEROPORT DE PARIS.
- Décret n° 76.1143 du 10 décembre 1976 modifiant le Code de l'Aviation Civile et relatif à AEROPORT DE PARIS.
- Décret n° 76.1229 du 28 décembre 1976 portant modification du Code de l'Aviation Civile et relatif à AEROPORT DE PARIS.
- Décret n° 80.909 du 17 novembre 1980 portant révision du Code de l'Aviation Civile (deuxième partie : Décret en Conseil d'Etat).
- Décret n° 84.353 du 11 mai 1984 portant modification des dispositions du Code de l'Aviation Civile pour l'application à AEROPORT DE PARIS de la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.
- Décret n° 89.10 du 4 janvier 1989 modifiant le Code de l'Aviation Civile et relatif à AEROPORT DE PARIS.
- Loi n° 94.679 du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

1.1.1. CODE DE L'AVIATION CIVILE (Première partie)

(DISPOSITIONS LEGISLATIVES)

LIVRE II
AERODROMES

TITRE V
AEROPORT DE PARIS

CHAPITRE 1er
DISPOSITIONS GENERALES

- L.251.1 (ordonnance n° 45.2488 du 24 octobre 1945, art. 1er)

L'Aéroport de Paris est un établissement public doté de l'autonomie financière, placé sous l'autorité du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

- L.251.2 (ordonnance n° 45.2488 du 24 octobre 1945, art. 2)

Il est chargé d'aménager, d'exploiter et de développer l'ensemble des installations de transport civil aérien ayant leur centre dans la région parisienne et qui ont pour objet de faciliter l'arrivée et le départ des aéronefs, de guider la navigation, d'assurer l'embarquement, le débarquement et l'acheminement à terre des voyageurs, des marchandises et du courrier, transportés par air, ainsi que toutes installations annexes.

Il se tient en liaison permanente avec les autres aérodromes français et étrangers, auxquels il doit éventuellement demander ou prêter le concours qu'imposent les nécessités du trafic aérien.

- L.251.3 (ordonnance n° 45.2488 du 24 octobre 1945, art. 3)

Des décrets déterminent les éléments qui font partie de l'aéroport et qui comprennent notamment :

- a) les aérodromes ouverts à la navigation aérienne civile, situés dans un rayon de 50 km du centre de Paris,
- b) les voies d'accès aux aérodromes destinés au trafic des lignes aériennes mondiales, continentales et nationales,
- c) les routes aériennes réservées aux transports commerciaux,
- d) les dispositifs de protection de ces routes,
- e) les installations et dépendances rattachées à l'aéroport en vue de permettre son exploitation complète.

L'Aéroport de Paris peut en outre être autorisé à accepter des concessions et des affermages ou à prendre des participations se rattachant à son objet et présentant un intérêt direct et certain pour l'aménagement et le fonctionnement de l'aéroport.

Il peut concéder, affermer les différents ouvrages et services dépendant de son exploitation. Les décisions de concession sont prises par décret en Conseil d'Etat.

• L.251.4 (ordonnance n° 45.2488 du 24 octobre 1945, art. 5)

L'utilité publique et l'urgence des travaux de construction, de reconstruction, de raccordement aux centres desservis, ainsi que les opérations d'urbanisme rendues nécessaires par la création de l'aéroport sont déclarées par décret en Conseil d'Etat.

Les expropriations nécessaires sont faites (décret n° 80.908 du 17 novembre 1980, art. 8-XI) "par application des articles L.13.9 et L.15.4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique". (1)

L'administration peut pénétrer dans les propriétés privées et les occuper temporairement dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

• L.251.5 (ordonnance n° 45.2488 du 24 octobre 1945, art. 6)

Il est interdit de renouveler les baux, de relouer des locaux vacants, d'effectuer les travaux sans autorisation préalable dans les immeubles de l'ancienne enceinte fortifiée de Paris ayant fait l'objet d'une mesure de réquisition pour cause d'insalubrité. Cette interdiction prend effet dès publication de l'arrêté de réquisition. Elle s'applique dans les mêmes conditions aux immeubles compris dans les zones provisoires de protection de l'aéroport qui sont délimitées par les décrets prévues à l'article L.251.3.

En ce qui concerne les immeubles situés dans le périmètre de l'aéroport ou dans ses rayons provisoires de protection, l'autorisation prévue à l'alinéa 1er est donnée par le Ministre chargé de l'Aviation Civile.

• L.251.6 (ordonnance n° 45.2488 du 24 octobre 1945, art. 9)

Dans les limites maxima qui seront fixées chaque année par la loi de finances, des emprunts peuvent être émis par l'Aéroport de Paris pour faire face à ses dépenses de premier établissement. Ces emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat, leurs titres sont compris au nombre des valeurs admises pour tous emplois et réemplois de fonds en valeurs garanties par l'Etat.

En attendant la réalisation des emprunts, le Ministre des Finances et des Affaires Economiques est autorisé dans les conditions fixées par la loi du 31 mars 1932 à faire des avances directes en capital.

.../...

(1) En exécution de la loi n° 72.535 du 30 juin 1972 et du décret n° 77.392 du 28 mars 1977 portant codification des textes relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique (1ère partie législative).

CHAPITRE II

REGLES D'ADMINISTRATION, DE GESTION ET DE CONTROLE

- L.252.1 (ordonnance n° 45.2488 du 24 octobre 1945, art. 10)

L'Aéroport de Paris est géré par un Conseil d'Administration assisté d'un Directeur Général nommé par décret. La composition du conseil d'administration, les attributions respectives du conseil d'administration et du directeur général, les règles relatives au régime administratif et financier de l'aéroport sont déterminées par un (décret n° 80.908 du 17 novembre 1980, art. 8.XVII) "Décret en Conseil d'Etat" (1).

Ce règlement détermine également les règles de contrôle financier auxquelles l'Aéroport est soumis ainsi que la tenue des comptes de l'aéroport.

(1) En exécution de la loi n° 80.514 du 7 juillet 1980 remplaçant dans les lois les décrets portant règlement d'administration publique par des décrets en Conseil d'Etat.

1.1.2. CODE DE L'AVIATION CIVILE (Deuxième partie)
DECRETS PORTANT REGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE
ET DECRETS EN CONSEIL D'ETAT

LIVRE II
AERODROMES

TITRE V
AEROPORT DE PARIS

CHAPITRE II
REGLES D'ADMINISTRATION, DE GESTION ET DE CONTROLE

Section I – Administration et gestion

- R.252.1 (décret n° 47.11 du 4 janvier 1947, art. 1er)

Aéroport de Paris est géré par un conseil d'administration assisté d'un Directeur Général, dans les conditions définies ci-après :

I – Conseil d'Administration

Composition du Conseil d'Administration

- R.252.2 (décret n° 84.353 du 11 mai 1984, art. 1er)

Le Conseil d'Administration d'Aéroports de Paris comprend vingt et un membres :

- 1) Sept représentants de l'Etat, nommés par décret sur le rapport du ministre chargé de l'aviation civile, dont :

Deux sur proposition du ministre chargé de l'aviation civile,
Un sur proposition du ministre chargé de l'économie,
Un sur proposition du ministre chargé du budget,
Un sur proposition du ministre chargé de l'environnement,
Un sur proposition du ministre chargé de la défense,
Un sur proposition du ministre de l'intérieur.

- 2) Sept personnalités qualifiées, nommées par décret sur le rapport du ministre chargé de l'aviation civile, dont :

Une choisie en raison de sa connaissance des activités de l'aéronautique civile et désignée par le Premier Ministre,
Trois choisies parmi les élus de la région et des collectivités territoriales concernées,
Une choisie parmi les élus des compagnies consulaires concernées,
deux choisies parmi les organismes représentatifs des transporteurs aériens.

- 3) Sept représentants des salariés, élus conformément aux dispositions du chapitre II du titre II de la loi n° 83.675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

.../...

Condition à remplir par les membres du Conseil

- R.252.3 (décret n° 84.353 du 11 mai 1984, art. 2)

Les représentants des salariés doivent remplir les conditions fixées à l'article 15 de la loi n° 83.675 du 26 juillet 1983. Les autres membres du conseil d'administration doivent être de nationalité française et jouir de leurs droits civils et politiques.

Incompatibilité d'intérêt

- R.252.4 (décret n° 47.11 du 4 janvier 1947, art. 4)

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, qu'elle soit personnelle ou sous forme de société civile ou commerciale, ou dans une filiale d'entreprise contractant avec l'aéroport, à moins qu'ils n'y soient autorisés par le ministre chargé de l'aviation civile sur proposition du conseil et après avis du contrôleur d'Etat.

Exercice du mandat des représentants des salariés

- R.252.5 (décret n° 84.353 du 11 mai 1984, art. 3)

Chaque représentant des salariés dispose, pour l'exercice de son mandat d'administrateur, d'un crédit d'heures égal à la moitié de la durée légale du travail.

Durée du mandat

- R.252.6 (décret n° 84.353 du 11 mai 1984, art. 4) (Loi n° 94.679 du 8 août 1994)

Les membres du conseil d'administration sont nommés ou élus pour cinq ans.
(.....) (1)

Le nombre des membres du conseil d'administration qui ont dépassé l'âge de soixante-cinq ans ne peut être supérieur à six. Lorsque cette limite est dépassée, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les vacances par décès, démission, expiration du mandat et pour toute autre cause sont portées d'urgence par le président du conseil d'administration à la connaissance du ministre chargé de l'aviation civile. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour assurer le remplacement des membres, autres que les représentants des salariés, qui ont cessé de faire partie du conseil, pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de la totalité du conseil. Le remplacement des représentants des salariés est assuré conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi n° 83.675 du 26 juillet 1983.

Dissolution du Conseil

- R.252.7 (décret n° 47.11 du 4 janvier 1947, art. 7)

Abrogé par le décret 84.353 du 11 mai 1984, art. 5.

(Cf. art. 13 de la loi n° 83.675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public).

.../...

(1) (Ils ne peuvent exercer plus de trois mandats successifs). Cette phrase est abrogée en application de l'article 21 de la loi n° 94.679 du 8 août 1994.

Présidence

- R.252.8 (décret n° 47.11 du 4 janvier 1947, art. 8)

Dès sa formation, le conseil d'administration se réunit sur la convocation du ministre chargé de l'aviation civile. (Décret n° 84.353 du 11 mai 1984, art. 6).

Le président est nommé parmi les membres du conseil d'administration, et sur proposition de celui-ci, par décret en conseil des ministres.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le membre du conseil d'administration le plus âgé assure son intérim.

Comité de Direction

- R.252.9 (décret n° 47.11 du 4 janvier 1947, art. 9)

(décret n° 84.353 du 11 mai 1984, art. 7). "Le conseil d'administration établit son règlement intérieur : il peut constituer dans son sein un comité de direction dont le président fait partie obligatoirement et auquel il peut déléguer une partie de ses attributions."

Les délibérations fixant l'organisation du comité de direction et la nomenclature des affaires qui sont de sa compétence et pour lesquelles sa décision engage le conseil, doivent être soumises à la ratification du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de l'économie et des finances.

Le comité de direction rend compte de son action au conseil d'administration.

Fonctionnement du Conseil

- R.252.10 (décret n° 47.11 du 4 janvier 1947, art. 10)

(Décret n° 84.353 du 11 mai 1984, art. 8.I). "Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président au moins huit fois par an. Le président est, en outre, tenu de réunir immédiatement le conseil s'il y est invité par le ministre chargé de l'aviation civile. Le tiers au moins des membres peut également, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois."

Le conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié au moins de ses membres en exercice assiste à la séance. Toutefois, si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle séance du conseil pourra être convoquée sur le même ordre du jour, séparée par un intervalle de trois jours francs au moins de la première. Les délibérations seront alors valables quel que soit le nombre des membres présents.

.../...

(Décret n° 89.10 du 4 janvier 1989, art. 1er). "Un administrateur peut donner mandat à un autre administrateur nommé ou élu dans le même collège de le représenter à une séance du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration."

"Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Dans le cas où il est procédé à un scrutin secret, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs ou nuls. En cas de partage des suffrages exprimés, la voix du président est prépondérante."

Les procès-verbaux sont signés par le président. Ils font mention des personnes présentes. Une ampliation est notifiée au ministre chargé de l'aviation civile.

Les membres du conseil d'administration sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 378 du code pénal.

Le directeur général assiste avec voix consultative aux réunions du comité de direction et aux séances du conseil d'administration sauf lorsqu'il est discuté du compte administratif ou de sa situation personnelle. Il est également tenu au secret professionnel.

(Décret n° 80.909 du 17 novembre 1980, art. 7.XII). "Le Directeur Général de l'Aviation Civile et le Chef du Service des Bases Aériennes" siègent, avec voix consultative, au conseil d'administration de l'Aéroport de Paris, respectivement en qualité de Commissaire du Gouvernement et de Commissaire du Gouvernement adjoint.

(Décret n° 75.1143 du 10 décembre 1976, art. 1er. "En cas d'absence ou d'empêchement du Commissaire du Gouvernement, ses pouvoirs sont exercés par le Commissaire du Gouvernement adjoint".

Fonctions du Président d'Aéroports de Paris

- R.252.11 (décret n° 75.509 du 19 juin 1975, art. 1er et décret n° 84.353 du 11 mai 1984, art. 9).

Le président du conseil d'administration, président de l'aéroport, prépare les sessions du conseil, arrête l'ordre du jour de ses délibérations et veille à l'exécution des décisions prises par le conseil.

Il prépare le rapport que le conseil doit préparer chaque année sur la situation de l'aéroport et l'état des différents services. Le rapport, accompagné d'un extrait du procès-verbal de la discussion, est adressé, avant le 1er juin, au Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Le Président exerce un contrôle permanent sur la gestion de l'aéroport.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

- R.252.12 (décret n° 76.1143 du 10 décembre 1976, art. 2)

1. Le conseil définit la politique générale de l'aéroport.
2. Il a l'initiative des mesures nécessaires à la création des ressources destinées à couvrir les charges d'administration, d'entretien, d'exploitation et d'amélioration de l'aéroport. Il établit sur ces mesures un rapport annuel et le transmet au Ministre chargé de l'Aviation Civile.

3. Il donne au Ministre chargé de l'Aviation Civile son avis sur toutes les questions relevant des divers services publics et intéressant directement l'exploitation de l'aéroport.
4. Il exerce toutes actions juridiques tant en demande qu'en défense.
5. (décret n° 89.10 du 4 janvier 1989, art. 2.1.)
"Il passe tous actes, contrats, traités et marchés".
6. Il nomme aux emplois de direction.
7. Il arrête le plan d'organisation et de fonctionnement des services de l'aéroport autres que ceux assurés directement par le Ministre chargé de l'Aviation Civile et fixe les tableaux d'effectifs par catégories générales.
8. Il établit les statuts du personnel visé à l'alinéa précédent ainsi que ses échelles de traitements, salaires et indemnités qui sont approuvées par décision commune du Ministre chargé de l'Aviation Civile et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.
9. Il fixe les traitements, salaires et indemnités dans le cadre des échelles approuvés et en se conformant aux règles des statuts du personnel: il arrête les tableaux d'avancement.
10. Il soumet à l'approbation du Ministre chargé de l'Aviation Civile les activités aériennes autorisées sur chacun des aéroports et aérodromes en exploitation.
11. Il arrête chaque année, dans le cadre de la section d'opérations en capital de l'état de prévisions de recettes et de dépenses, le programme général des travaux qui est soumis à l'approbation du Ministre chargé de l'Aviation Civile.
12. Il adopte l'état de prévisions de recettes et de dépenses ainsi que les comptes financiers et soumet ces documents à l'approbation du Ministre chargé de l'Aviation Civile et du Ministre de l'Economie et des Finances.
13. Il prend toutes les mesures nécessaires à la réalisation des emprunts que l'aéroport est autorisé à émettre.
14. Il décide la mise à la disposition des usagers, sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public, des terrains, ouvrages et installations de l'aéroport, sous réserve de l'approbation du Contrôleur d'Etat et du Commissaire du Gouvernement lorsque l'occupation temporaire est prévue pour une durée supérieure à cinq ans.
15. Il présente au Ministre chargé de l'Aviation Civile ses propositions concernant les conditions d'établissement et de perception des redevances mentionnées au paragraphe A de l'article R.224.2 et fixe le taux de ces redevances dans les conditions prévues au paragraphe B du même article. Il fixe les modalités d'établissement et de perception ainsi que les taux des redevances mentionnées à l'article R.224.3 dans les conditions prévues audit article.
16. (décret n° 89.10 du 4 janvier 1989, art. 2.II)
Il présente au Ministre chargé de l'Aviation Civile et au Ministre de l'Economie et des Finances ses propositions concernant les participations financières et les concessions ou affermage qu'il peut avoir intérêt à autoriser, ainsi que la création de filiales.

17. Il peut déléguer une partie de ses attributions à son Président.

- R.252.13 (décret n° 76.1143 du 10 décembre 1976, art. 3)

Doivent être soumises à l'approbation du Ministre chargé de l'Aviation Civile les délibérations portant sur des matières touchant aux réglementations nationales et internationales.

Dons et Legs

- R.252.14 (décret n° 47.11 du 4 janvier 1947, art. 14)

Le conseil d'administration accepte ou refuse sans autorisation spéciale les dons et legs faits sans charges ni conditions. Dans le cas contraire, l'acceptation ou le refus est autorisé par décret en Conseil d'Etat. Le Directeur Général peut, sans autorisation préalable, accepter provisoirement ou à titre conservatoire, les dons et legs.

Délibérations exécutoires

- R.252.15 (décret n° 76.1143 du 10 décembre 1976, art. 4)

Les délibérations relatives aux objets sur lesquels le conseil peut décider sans soumettre sa décision à l'approbation du ministre deviennent immédiatement exécutoires si le Commissaire du Gouvernement n'y fait pas opposition en séance.

S'il y est fait opposition, elles deviennent exécutoires si elles n'ont pas été annulées par le Ministre chargé de l'Aviation Civile dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a reçu notification du procès-verbal de la délibération.

Les délibérations du conseil d'administration ne peuvent être annulées que par décision motivée.

les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application des autres dispositions du présent code prévoyant des règles de contrôle particulières à certaines délibérations.

II - DIRECTEUR GENERAL

Nomination

- R.252.16 (décret n° 75.509 du 19 juin 1975, art. 3)

"Le directeur général est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur la proposition faite par le Ministre chargé de l'Aviation Civile après consultation du Président du conseil d'administration.

Il peut être relevé de ses fonctions par un décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Aviation Civile et du Ministre de l'Economie et des Finances.

(décret n° 76.1229 du 28 décembre 1976, art. 3). "Les fonctions de directeur général prennent fin au plus tard lorsque le titulaire atteint l'âge de soixante-cinq ans".

- R.252.17 (décret n° 47.11 du 4 janvier 1947, art. 17)

Le directeur général agit en double qualité :

Agent d'exécution du conseil d'administration,

Agent du pouvoir central.

Il est responsable devant le conseil d'administration de l'exécution des délibérations du conseil ; il établit au début de chaque année un rapport au président du conseil d'administration rendant compte du fonctionnement de ses services et de la situation générale de l'aéroport.

Il est également responsable devant le Ministre chargé de l'Aviation Civile en ce qui concerne l'exercice des attributions qui lui sont dévolues par l'article R.252.19.

Il peut être assisté dans l'exercice de ses fonctions par des agents qui possèdent également la double qualité d'agent d'exécution du conseil d'administration et d'agent du pouvoir central. Ces agents sont nommés et peuvent être révoqués par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Le Directeur Général en tant qu'agent d'exécution du Conseil

- R.252.18 (décret n° 47.11 du 4 janvier 1947, art. 18)

(décret n° 76.1143 du 10 décembre 1976, art. 5). "Le directeur général est chargé de la préparation et de l'exécution de l'état de prévisions de recettes et de dépenses ainsi que de l'exécution des décisions du conseil d'administration."

Il reçoit délégation permanente dans les limites fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile et du Ministre de l'Economie et des Finances pris sur la proposition du conseil d'administration pour l'approbation des marchés, des baux et locations d'immeubles, des achats, ventes et réformes d'objets mobiliers ainsi que des transactions en cas de litige.

(décret n° 75.509 du 19 juin 1975, art. 4). "Par délégation générale du conseil et dans la limite des effectifs autorisés, il nomme à tous les emplois sauf à celui d'agent comptable et à ceux qui sont prévus aux articles R.252.12 et R.252.19."

"Il est consulté sur les nominations aux emplois de direction".

Les fonctionnaires de l'Etat et des collectivités publiques peuvent être mis à la disposition de l'aéroport suivant la réglementation en vigueur dans leur corps. Ils peuvent toujours être remis à la disposition de leur administration sans que cette mesure ait un caractère disciplinaire.

Le Directeur Général en tant qu'agent du pouvoir central

- R.252.19 (décret n° 47.11 du 4 janvier 1947, art. 19)

Le directeur général en tant qu'agent du pouvoir central assure, dans la zone de l'aéroport, la direction des services de Sécurité de la Navigation Aérienne. Il a, en cette qualité, autorité sur le personnel de l'Etat chargé de l'exécution de ces services.

Il coordonne, en outre, dans les limites de la circonscription de l'aéroport l'action de tous les services publics en ce qui concerne les affaires intéressant directement l'exploitation de l'aéroport. Toutes les fois qu'il y a désaccord entre le directeur général et un chef de service dépendant d'un autre département ministériel que celui de l'équipement, il en est référé au Ministre intéressé par ce fonctionnaire et au Ministre chargé de l'Aviation Civile, par le directeur général.

Absence du Directeur Général

- R.252.20 (décret n° 47.11 du 4 janvier 1947, art. 20)

Le Ministre chargé de l'Aviation Civile peut, après avis du conseil d'administration, désigner par arrêté un directeur général intérimaire en cas d'empêchement du directeur général.

Section II - Contrôle

- R.252.21 (décret n° 47.11 du 4 janvier 1947, art. 21)

Un inspecteur général désigné par le Ministre chargé de l'Aviation Civile vérifie sur place, au moins une fois par an, le fonctionnement des services de l'aéroport.

Il correspond directement, pour les besoins du service, avec le président du conseil d'administration et avec le directeur général.

Il a le droit de prendre connaissance, à toute époque, des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration, des registres, écritures et correspondances des fonctionnaires et agents de l'aéroport et généralement de tous les documents qu'il juge nécessaires pour apprécier la situation de l'aéroport.

.../...

Il établit chaque année un rapport d'ensemble ayant pour objet de rendre compte de la situation de l'aéroport, à la fin de l'exercice précédent, au point de vue technique, économique et financier. Ce rapport indique, s'il y a lieu, les améliorations susceptibles d'être introduites dans le fonctionnement des différents services.

Ce rapport est adressé au Ministre qui le communique au président du conseil d'administration. Le conseil examine le rapport et établit ses observations qui sont communiqués au Ministre...

(décret n° 89.10 du 4 janvier 1989)

"L'inspecteur général peut se faire assister dans l'exécution de sa mission."

CHAPITRE III

REGIME FINANCIER

(décret n° 76.1143 du 10 décembre 1976, art. 7)

• R.253.1

Est établi chaque année un état de prévisions de recettes et de dépenses relatif à l'exercice suivant comportant :

- une section d'exploitation,
- une section d'opérations en capital. Pour cette dernière section, tous les chapitres relatifs aux dépenses d'investissement ont un caractère limitatif.

(décret n° 89.10 du 4 janvier 1989, art. 4)

"Toutefois, en cours d'année, lorsque l'exécution des dépenses l'exige, des virements de chapitre à chapitre peuvent, sur proposition du directeur général, être autorisés par le contrôleur d'Etat."

L'état de prévisions est présenté par le directeur général au conseil d'administration qui l'adopte dans les conditions prévues à l'article R.252.12.

Les modifications reconnues nécessaires en cours d'exercice sont présentées et adoptées dans les mêmes conditions.

• R.253.2

La comptabilité d'Aéroports de Paris est tenue dans les formes prévues au plan comptable général.

Le fonctionnement comptable est assuré dans les conditions prévues pour les établissements publics à caractère industriel et commercial dotés d'un agent comptable par les articles 190 à 225 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Le plan comptable particulier à l'Aéroport de Paris est approuvé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Aviation Civile et du Ministre de l'Economie et des Finances après avis du conseil national de la comptabilité.

• R.253.3

Aéroports de Paris est soumis aux règles de tutelle financière prévues par le décret du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales.

• R.253.4 (décret n° 89.10 du 4 janvier 1989)

"Les marchés passés par Aéroports de Paris sont soumis au code des marchés publics. Toutefois, des règles appropriées à certains types d'opérations peuvent être arrêtées par le conseil d'administration, sous réserve de l'approbation du Ministre chargé de l'Aviation Civile et du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget."

• R.253.5

Les immeubles dépendant du domaine public ou privé de l'Etat dont l'administration et la jouissance sont remises à Aéroports de Paris pour lui permettre d'accomplir sa mission, ne peuvent être déclassés, faire l'objet d'un transfert de gestion ou d'une affectation, d'une aliénation ou d'une location que dans les conditions et suivant les procédures prévues par le Code du Domaine de l'Etat pour les biens domaniaux.

Le produit des ventes ainsi qu'éventuellement les indemnités d'affectation sont encaissés par l'Etat.

• R.253.6

Les immeubles appartenant en propre à Aéroports de Paris sont aliénés directement par l'établissement public suivant les conditions juridiques et financières fixées par délibération du conseil d'administration. Cette délibération est soumise au Ministre chargé de l'Aviation Civile et devient exécutoire si, dans les quinze jours qui suivent la notification du procès-verbal au Ministre, celui-ci n'a pas formulé d'opposition.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

- L.254.1 (ordonnance n° 45.2488 du 24 octobre 1945, art. 4)

Les mesures à prendre pour l'établissement et l'exécution des projets d'aménagement de la région parisienne qui seraient de nature à influencer l'aménagement et le développement de l'aéroport ne peuvent être prises par les ministres intéressés qu'avec l'accord du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Il doit être notamment réservé les terrains nécessaires à l'assiette des installations de l'aéroport et à son extension éventuelle.

- R.254.2 (ordonnance n° 45.2488 du 24 octobre 1945, art. 7)

Des conventions interviendront entre l'Etat, d'une part, les départements et les communes, d'autre part, afin de compenser les pertes de recettes qu'entraînerait pour ces collectivités l'application du présent titre.